

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 17 juin 2020

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le chèque-service accueil.

L'accord de coalition envisage une analyse du mode de financement de l'accueil des enfants, actuellement réglé par le système des chèques-service accueil (CSA). L'accord de coalition prévoit plus particulièrement la mise en place d'« *une nouvelle formule déterminant la participation financière des parents au coût de l'accueil de leur enfant, en fonction de leurs revenus (...)* ».

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes :

- Monsieur le Ministre l'analyse prévue du CSA est-elle achevée ?
- Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?
- Quand le Ministre envisage-t-il d'entamer la réforme du CSA ?
- Dans le cadre de l'actuelle crise du Covid19, la participation financière des parents pour l'accueil des enfants est supprimée jusqu'au 15 juillet. Monsieur le Ministre entend-il revenir au système ordinaire du système des CSA à partir du 16 juillet ? Dans l'affirmative, le Ministère envisage-t-il une aide financière pour les familles où un des parents se retrouve à partir du 16 juillet toujours en chômage partiel ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FH' or similar initials.

Françoise Hetto

Députée

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2411 de Madame la Députée Françoise Hetto**

**Monsieur le Ministre, l'analyse prévue du CSA est-elle achevée ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?**

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit en effet

- l'analyse du mode de financement de l'accueil des enfants, actuellement réglé par le système des chèques-service accueil (CSA) et
- la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves du fondamental dans les maisons relais pendant les semaines scolaires.

Le projet de révision du CSA, qui allait de pair avec la mise en place de la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés, était en phase de finalisation lorsque la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a fait son apparition.

**Quand le Ministre envisage-t-il d'entamer la réforme du CSA ?**

Le travail conceptuel concernant ladite réforme sera repris à la rentrée 2020/2021.

**Dans le cadre de l'actuelle crise du Covid-19, la participation financière des parents pour l'accueil des enfants est supprimée jusqu'au 15 juillet. Monsieur le Ministre entend-il revenir au système ordinaire du système des CSA à partir du 16 juillet ? Dans l'affirmative, le Ministère envisage-t-il une aide financière pour les familles où un des parents se retrouve à partir du 16 juillet toujours en chômage partiel ?**

La loi du 20 juin 2020 portant dérogation à certaines des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (relatives aux articles 22, 25, 26 et 28*bis*) s'applique du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 ; ce sont donc les dispositions auxquelles il a été dérogé au cours de cette période qui s'appliqueront à nouveau au-delà de cette date.

Selon l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le montant qui est à la charge des parents au titre de l'accueil de leur enfant, est défini dans le barème du chèque-service accueil ; ce dernier tient compte notamment de la situation de revenu des parents, déterminée en application des règles de l'article 23 de la loi, et subventionne ainsi d'autant plus fortement les familles que leurs revenus sont faibles. Les tarifs horaires dont s'acquittent les parents sont en règle générale fixés pour une année ; il est toutefois prévu qu'un ajustement puisse être fait lorsque la situation financière des parents varie au cours de l'année. C'est notamment le cas en cas de perte d'emploi ou de réduction du temps de travail.

En vertu de l'application des articles 3(3) et 4 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est prévu qu'en cas de changement de la situation du requérant, ce dernier produise auprès des services de sa Commune de résidence le certificat de chômage déterminant sa nouvelle situation de revenu. Ainsi, le tarif dont il devra ensuite s'acquitter au titre de l'accueil de son enfant peut être revu à la baisse suite à une diminution du revenu perçu, et notamment en cas de chômage partiel.